



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 498

**Loi modernisant les dispositions relatives
aux briseurs de grève et modifiant le
Code du travail**

Présentation

**Présenté par
Madame Françoise David
Députée de Gouin**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code du travail afin d'interdire le recours à des briseurs de grève dans des cas qui ne sont pas actuellement couverts par ce code.

Ce projet de loi prévoit qu'il est interdit pour un employeur d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où une grève ou un lock-out a été déclaré, les services ou le produit du travail d'un salarié, d'un entrepreneur, d'une personne morale ou d'une personne employée par un autre employeur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code du travail (chapitre C-27).

Projet de loi n° 498

LOI MODERNISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRISEURS DE GRÈVE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est également interdit à un employeur, pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services ou le produit du travail :

- a) d'un salarié;
- b) d'un entrepreneur;
- c) d'une personne morale;
- d) d'une personne employée par un autre employeur. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

